# Art. 2 Zones mixtes

On distingue:

* la zone mixte villageoise [MIX-v];
* la zone mixte rurale [MIX-r].

## Art. 2.1 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 150 m² par immeuble bâti, des services administratifs ou professionnels dont la surface utile est limitée à 250 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

La zone mixte villageoise est destinée aux maisons d’habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande et aux immeubles avec 8 logements au maximum.